# Art. 13 Prescriptions générales

Pour les zones soumises à un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », la détermination du degré d´utilisation du sol est exigée.

Le degré d’utilisation du sol des zones soumises à un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » est exprimé par le coefficient d’utilisation du sol (CUS), par le coefficient d’occupation du sol (COS) et par le coefficient de scellement du sol (CSS). La densité de logements (DL) doit être fixée pour les zones ou partie des zones d´habitation et mixtes.

Les définitions de la terminologie utilisée à l’alinéa qui précède sont reprises à l’Annexe I de la présente partie écrite.

# Art. 22 Les zones délimitant les fonds soumis à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier »

Les zones soumises à un plan d’aménagement particulier – « nouveau quartier » sont indiquées dans la partie graphique du plan d’aménagement général. Le développement urbain dans ces zones est orienté par le schéma directeur. Ces zones font l’objet d’un ou de plusieurs plans d’aménagement particulier « nouveau quartier ».